Programme de contestation judiciaire

Court Challenges Program

Directive sur les frais de déplacement applicable aux affaires financées

Le masculin grammatical est utilisé de façon inclusive et fait référence au genre humain dans toutes ses dimensions.

Conformément aux *Lignes directrices en matière de financement* établies pour chaque volet du Programme de contestation judiciaire (PCJ), les bénéficiaires de financement et leurs avocats doivent se conformer à la présente directive lorsqu'ils soumettent des demandes de remboursement de frais de déplacement. La présente directive s'appuie sur les politiques de l'Université d'Ottawa relatives aux frais de déplacement, elles-mêmes fondées sur la *Directive sur les voyages* élaborée par le Conseil national mixte (Secrétariat du Conseil du Trésor).

Toute dépense de fonds publics doit être économique et raisonnable. Le PCJ se réserve le droit de refuser le remboursement, ou de n'approuver que partiellement le remboursement, de toute dépense qui ne répond pas à ces critères.

Déplacements & transports

Important : *Tout déplacement doit s'effectuer par l'itinéraire et le moyen de transport les plus pratiques, les plus économiques et les plus directs disponibles. Le PCJ ne rembourse pas le temps de déplacement des bénéficiaires, des avocats ou des consultants. En règle générale, seuls les déplacements liés à des procédures nécessitant une présence en personne sont admissibles au remboursement. Tout déplacement pour une raison autre doit faire l'objet d'une discussion avec le PCJ et d'une autorisation préalable.*

Tarifs aériens

En règle générale, les frais de transport aérien seront remboursés jusqu'à concurrence du montant maximal prévu pour les billets de la classe économique plein tarif. Le PCJ ne remboursera pas les frais supplémentaires liés à un déplacement en classe affaires ou en première classe. Les surclassements en classe affaires ou en première classe peuvent être pris en charge à titre personnel, auquel cas, un devis correspondant à la classe économique plein tarif devra être soumis.

Toutes les dépenses liées aux déplacements en avion doivent être justifiées par un reçu indiquant le coût du voyage, le lieu de départ, la destination, ainsi que les dates du voyage.

Les dépenses suivantes liées aux déplacements en avion ne sont pas admissibles au remboursement :

- Assurance voyage ;
- Les frais d'intermédiaires, tel que les agences de voyages ;
- Les frais supplémentaires relatifs au choix des sièges ou aux excédents de bagages, sauf si ces derniers peuvent être justifiés comme étant nécessaires dans le cadre de l'affaire financée par le PCJ.
- Les coûts reliés à un changement de vol peuvent être remboursés par le PCJ jusqu'à un maximum de 150 $, à condition que cette modification soit considérée comme étant justifiée par le PCJ.

Train ou autobus

En cas de déplacement en train ou en autobus, le PCJ remboursera un montant n'excédant pas celui d'un billet en classe affaires, à condition que ce coût soit raisonnable au vu des circonstances. Les surclassements en première classe peuvent être pris en charge à titre personnel, auquel cas, un devis correspondant à la catégorie tarifaire admissible devra être soumis.

Véhicules de location

Lorsque cela s'avère économique et pratique, les frais de location de voiture peuvent faire l'objet d'un remboursement jusqu'à concurrence d'un montant équivalent à celui d'un modèle standard ou intermédiaire. Les dépenses admissibles liées à la location d'une voiture sont limitées à ce qui suit :

1. les frais de location ;
2. les frais de carburant ;
3. les frais de couverture d'assurance.

Taxis ou services de covoiturage commercial

Les frais de déplacement en taxi ou au moyen d'un service de covoiturage commercial sont remboursables sur présentation de reçus appropriés indiquant le point de départ et la destination du trajet. En règle générale, ces frais ne seront remboursables qu'au sein d'une même région métropolitaine, sauf si aucun autre moyen de transport terrestre n'est disponible, ou si celui-ci s'avère manifestement plus coûteux.

Véhicules personnels

Les personnes qui utilisent leur véhicule personnel sont remboursées au kilomètre, selon le barème fixé par le Conseil national mixte et l'Université d'Ottawa. Les taux applicables dépendent de la province dans laquelle le véhicule est immatriculé et de la date du déplacement ; ils figurent à l'Appendice B – Taux par kilomètre. Pour les déplacements effectués avant l'entrée en vigueur des taux actuels, les versions antérieures de la grille des taux peuvent être consultées en sélectionnant le bouton rouge « Versions de cette page » disponible sur la même page Web.

Les demandes de remboursement doivent être accompagnées d'une carte sur laquelle figurent l'adresse de départ, l'adresse de destination, et le nombre de kilomètres parcourus.

Les conducteurs sont entièrement responsables des risques associés à la conduite d'un véhicule et sont tenus de souscrire une assurance couvrant ces risques. Les primes d'assurance automobile ne sont pas remboursées, car elles sont incluses dans l'allocation kilométrique. Cette allocation comprend également tous les autres coûts liés à l'utilisation du véhicule automobile, comme le carburant, les réparations et l'usure normale.

Les frais de stationnement sont remboursés séparément sur présentation des reçus.

Déplacements internationaux

En règle générale, seuls les frais liés à des déplacements au Canada peuvent être remboursés par le PCJ. Si un bénéficiaire souhaite obtenir le remboursement de frais liés à un déplacement international, il doit communiquer avec le PCJ, expliquer les raisons justifiant ces dépenses, et obtenir l'accord préalable du PCJ.

Repas

Les frais liés aux repas pris pendant les déplacements seront remboursés sur présentation des reçus applicables. Ces frais doivent être raisonnables et économiques. À titre indicatif, les dépenses dépassant les indemnités fixées par le Conseil national mixte (voir Appendice C – Indemnités, article 1.2) seront considérées comme déraisonnables. Aucun montant ne pourra être remboursé pour les boissons alcoolisées.